

**M.J.P.M. HOLDING**  
**Société anonyme**  
**au capital de 250 000 francs**  
**Siège social : 107 avenue Jean-Jaurès**  
**47200 MARMANDE**

---

Les soussignés

Monsieur LAMOULIE Alain,  
"Lauzère", 47200 FOURQUES SUR GARONNE

Monsieur MONJALET Jean-Pierre,  
Place du Château, 47180 SAINTE BAZEILLE

Madame MONJALET Madeleine,  
Place du Château, 47180 SAINTE BAZEILLE

désignés en qualité d'administrateurs de la société M.J.P.M. HOLDING, aux termes des statuts de ladite société établis par acte sous seing privé le 07 mai 1996 à MARMANDE,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

**NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur MONJALET Jean-Pierre est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.


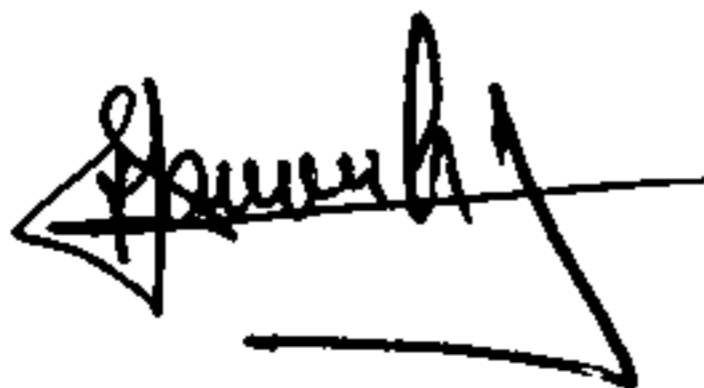
Monsieur MONJALET Jean-Pierre déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

**21 MAI 1996**

Fait à MARMANDE,  
Le 07 mai 1996



J. Monjalet

36 661

**A348**

S-11

**M.J.P.M. HOLDING**

**Société anonyme**

**au capital de 250 000 francs**

**Siège social : 107 avenue Jean-Jaurès**

**47200 MARMANDE**

**STATUTS**

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

### **Article 1 - FORME**

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- conseil, assistance et toutes prestations de service de nature administrative, juridique, informatique et autres.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

#### **M.J.P.M. HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

A.L.  
M.M.  
D.A.  
J.P.M.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 107 avenue Jean-Jaurès 47200 MARMANDE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1996.

#### **Article 7 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Monsieur BONNET Roland apporte à la société la somme de 1 000 francs

Monsieur DUPOUY Henri apporte à la société la somme de 1 000 francs

Monsieur LAMOULIE Alain apporte à la société la somme de 1 000 francs

Monsieur MONJALET Jean-Pierre apporte à la société la somme de 98 500 francs

Mademoiselle MONJALET Laure apporte à la société la somme de 25 000 francs

Madame MONJALET Madeleine apporte à la société la somme de 98 500 francs

Monsieur MONJALET Thomas apporte à la société la somme de 25 000 francs

Total des apports formant le capital social deux cent cinquante mille francs,

ci ..... 250 000 F

A. L.  
MM  
JPM MM O. d.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 2500 actions de 100 francs chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la B.P.Q.A., 64 rue Charles De Gaulle 47200 MARMANDE. Cette somme de 250 000 francs a été déposée le 07 mai 1996 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est composé de 2500 actions de numéraire de 100 francs chacune libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

### **Article 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

A.L.  
Mm  
I.P.P. N.N. O.O.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

#### **Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **Article 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les actions sont librement cessibles.

#### **Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

A.L.  
M. J.P. M.M. D. H.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### **Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

AL  
JPT MF D. G.

## Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

A.L.  
WZ  
SPM MM D.H.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

### **Article 17 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

### **Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

A. L.  
J.P. M.M. O. H.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance n'est pas prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

#### **Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

#### **Article 20 - DIRECTION GENERALE**

1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

A. L.  
J.P. M M D. J.

2 - Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

4 - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

## **Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

A.L.  
Mm J.P.P. M M D. H.

## **Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

## **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A.L.  
J.P.P. M.M. D. G.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

A.L.  
J.P.M. H.M. D. J.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

## **Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

A.L.  
J.P.M. P. H.

## **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 30 - COMPTES ANNUELS**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

## **Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

## **Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

A.L.  
MM  
D.A.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

### **Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 34 - LIQUIDATION**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

A.L.  
Wm J.P. M D. 17.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

A.L.  
J.P.  
M.M.  
D.A.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 36 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur MONJALET Jean-Pierre,  
Place du Château, 47180 SAINTE BAZEILLE

- Madame MONJALET Madeleine,  
Place du Château, 47180 SAINTE BAZEILLE

- Monsieur LAMOULIE Alain,  
"Lauzère", 47200 FOURQUES SUR GARONNE

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

### **Article 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

La société FIDUCIAIRE DE FRANCE, 10, rue Arago, 47200 MARMANDE  
pour une durée de 6 exercices.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur MADDEDU Marc, 10 rue Arago, 47200 MARMANDE  
pour une durée de 6 exercices.

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

A.L.  
JPM MM D. H.

### **Article 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actionnaires donnent mandat à :

- Monsieur MONJALET Jean-Pierre, Place du Château, 47180 SAINTE BAZEILLE

soussigné qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires
- Acquisition de matériel informatique à la SA SAUBEAU pour un montant de 10 000 F
- Signature d'un bail par la SA SAUBEAU à la SA M.J.P.M. HOLDING SA de 3 bureaux sis à 47200 MARMANDE 107 avenue Jean-Jaurès, pour un loyer mensuel de 1 500 F HT / mois.

### **Article 39 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur MONJALET Jean-Pierre soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

### **Article 40 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**Monsieur BONNET Roland Paul Gabriel**  
né le 10.02.1943 à ETAIN (55)  
demeurant "Castecu"  
47200 BEAUPUY  
de nationalité française

**Monsieur DUPOUY Henri Jean Guy**  
né le 02.03.1951 à BOUGLON (47)  
demeurant Place de l'Estang  
47200 MARMANDE  
de nationalité française

A. l.  
G.M.  
J.P.M.  
D.H.

**Monsieur LAMOULIE Alain**  
né le 08.06.1950 à MARMANDE (47)  
demeurant "Lauzère"  
47200 FOURQUES SUR GARONNE  
de nationalité française

**Monsieur MONJALET Jean-Pierre**  
né le 04.05.1950 à MARMANDE (47)  
demeurant Place du Château  
47180 SAINTE BAZEILLE  
de nationalité française

**Mademoiselle MONJALET Laure**  
née le 28.02.1991 à MARMANDE (47)  
demeurant Place du Château  
47180 SAINTE BAZEILLE  
de nationalité française  
représentée par Mr et Mme MONJALET Jean-Pierre

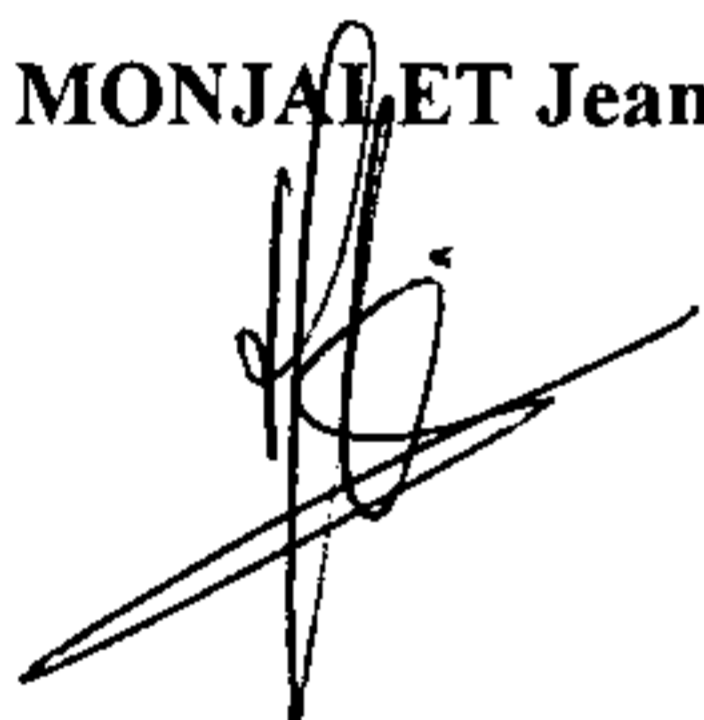
**Monsieur MONJALET Thomas**  
né le 05.07.1980 à MARMANDE (47)  
demeurant Place du Château  
47180 SAINTE BAZEILLE  
de nationalité française  
représenté par Mr et Mme MONJALET Jean-Pierre

A.L.  
Mme  
J.P. M.M. D.H.

Madame DI PALMA Madeleine  
Epouse de Monsieur MONJALET Jean-Pierre  
née le 09.08.1956 à MARMANDE (47)  
demeurant Place du Château  
47180 SAINTE BAZEILLE  
de nationalité française

Fait en quatre originaux, dont  
UN pour l'enregistrement,  
DEUX pour les dépôts légaux et  
UN pour les archives sociales,  
à MARMANDE  
l'an mil neuf cent quatre-vingt seize  
et le 07 mai.

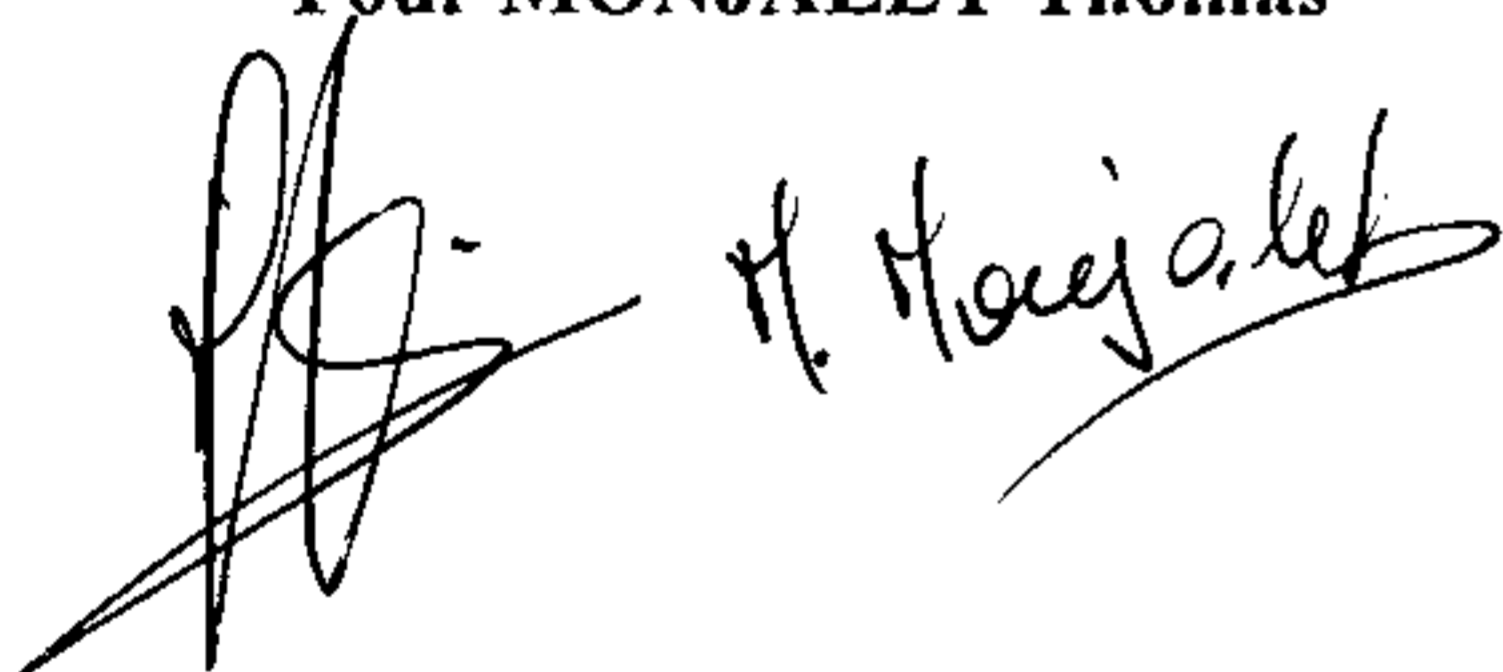
MONJALET Jean-Pierre



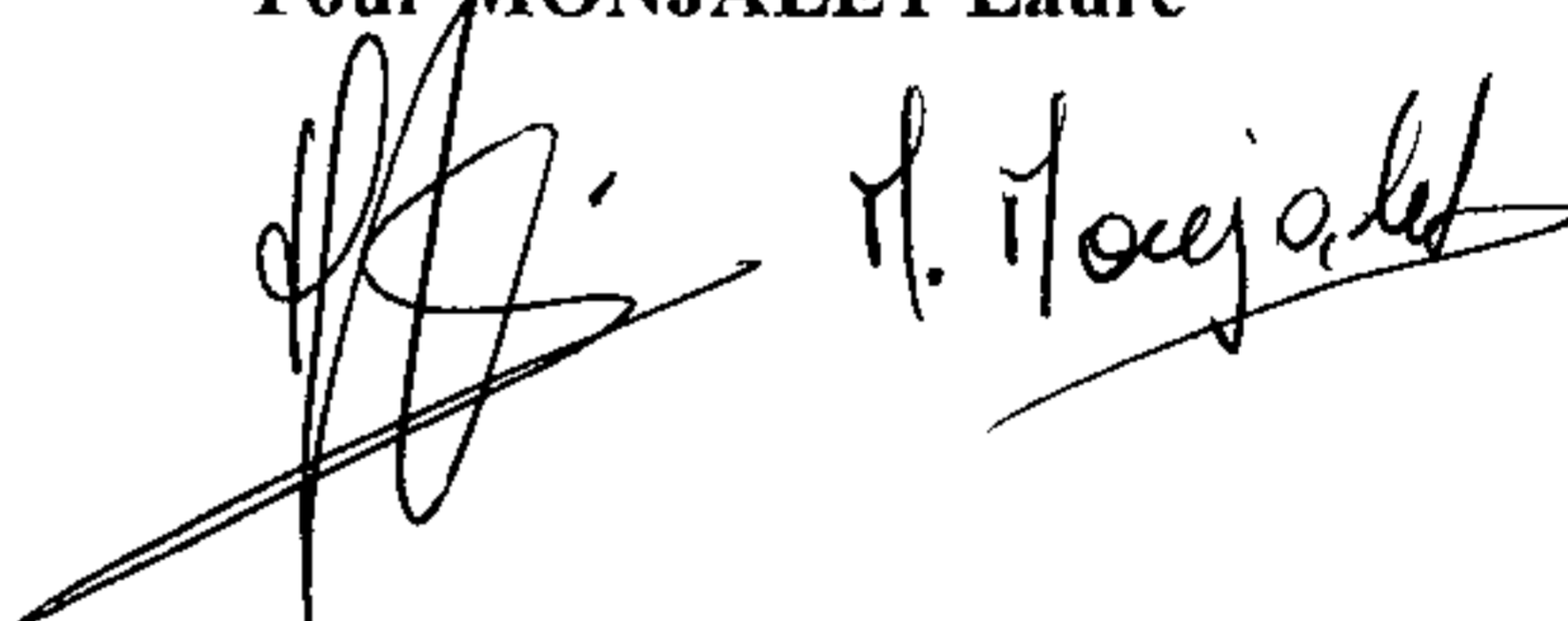
MONJALET Madeleine



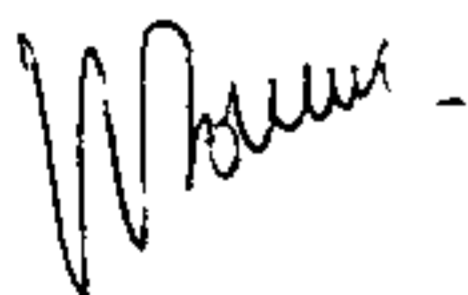
Pour MONJALET Thomas



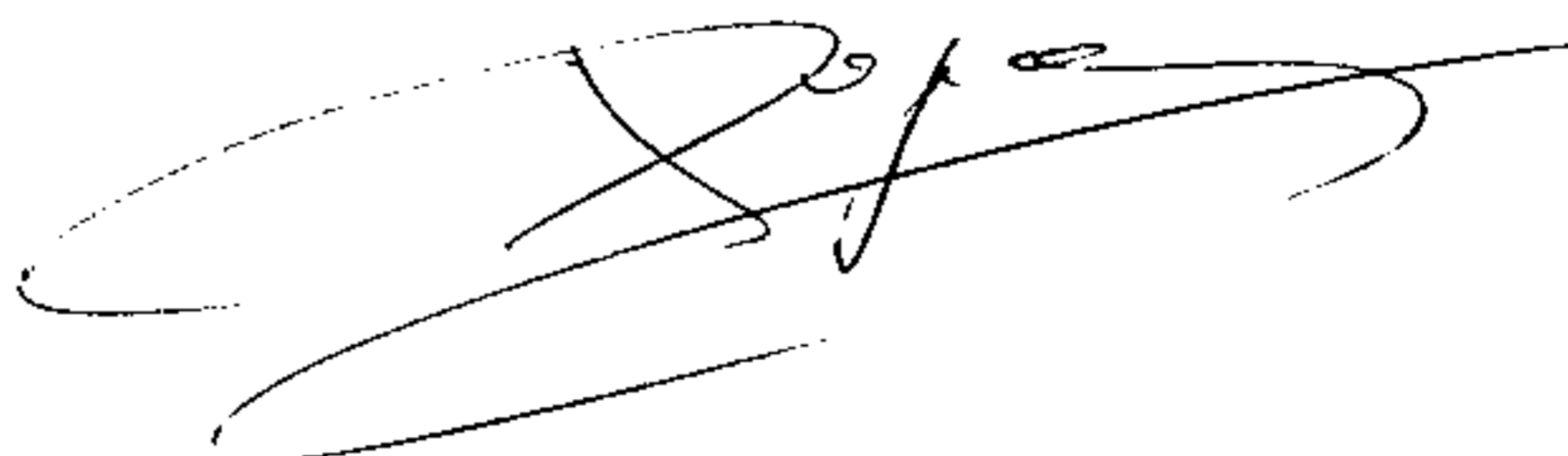
Pour MONJALET Laure



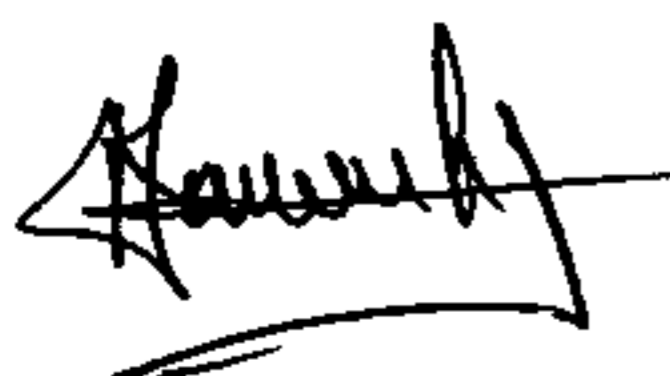
BONNET ROLAND




DUPOUY Henry



LAMOULIE Alain



500 F  
Enregistré à MARMANDE le 10 MAL 1996  
F 1 N° 210 B 210 C 4  
REGU Cinq Certifs  


**M.J.P.M. HOLDING**  
**Société anonyme**  
**au capital de 250 000 francs**  
**Siège social : 107 avenue Jean-Jaurès**  
**47200 MARMANDE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

<b>SOUSCRIPTEURS</b>	<b>Nombre d' actions</b>	<b>Montant des souscriptions</b>	<b>Montant des versements</b>
BONNET Roland Paul Gabriel "Castecu" 47200 BEAUPUY	10	1 000	1 000
DUPOUY Henri Jean Guy Place de l'Estang 47200 MARMANDE	10	1 000	1 000
LAMOULIE Alain "Lauzère" 47200 FOURQUES SUR GARONNE	10	1 000	1 000
MONJALET Jean-Pierre Place du Château 47180 SAINTE BAZEILLE	985	98 500	98 500
MONJALET Laure Place du Château 47180 SAINTE BAZEILLE	250	25 000	25 000
MONJALET Madeleine Place du Château 47180 SAINTE BAZEILLE	985	98 500	98 500
MONJALET Thomas Place du Château 47180 SAINTE BAZEILLE	250	25 000	25 000
<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>2 500</b>		
<b>Montant des souscriptions</b>		<b>250 000</b>	
<b>Montant des versements</b>			<b>250 000</b>

La présente liste constatant la souscription de 2 500 actions de la société M.J.P.M. HOLDING, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 250 000 francs, est certifiée exacte et sincère par Monsieur MONJALET Jean-Pierre, fondateur.

**Fait à MARMANDE,**  
**Le 07 mai 1996**

*L. P. Dg*  
